

# CAVOM

Caisse d'Assurance Vieillesse  
des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires

21, RUE DE BERRI - 75403 PARIS CEDEX 08 - Tél. 01 44 95 68 00 - Fax 01 44 95 68 07  
Ouverture des Bureaux et renseignements téléphoniques de 9 h. 45 à 11 h 30 et de 14 h. à 16 h 30 sauf le samedi

## STATUTS

Approuvés par arrêtés ministériels

### REGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE

**Article premier** - La Caisse dite "Section professionnelle des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires (CAVOM)" instituée par le décret du 19 juillet 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome des professions libérales, a son siège 21, rue de Berri, PARIS 8e.

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'allocation obligatoire de vieillesse et des pensions complémentaires prévues par la loi du 17 janvier 1948. Elle peut promouvoir une action sociale en faveur des Allocataires et des Retraités. A ce titre, elle peut créer ou acquérir, en totalité ou en partie, des établissements ou oeuvres à caractère social intéressant ses bénéficiaires et en assurer la gestion.

**Art. 2** - Sont obligatoirement affiliées à la Caisse toutes les personnes qui exercent ou ont exercé les professions de :

- Avoués près les Cours d'Appel ;
- Huissiers de Justice ;
- Commissaires-priseurs judiciaires;
- Administrateurs judiciaires ;
- Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ;
- Greffiers près les Tribunaux de Commerce ;
- Arbitres près les Tribunaux de Commerce ;
- Personnes habilitées à diriger les ventes volontaires dans les conditions prévues à l'article L.321-8 du code du commerce ;

et qui, à ce titre, bénéficient ou sont appelées à bénéficier du livre VI, titre IV, du Code de la Sécurité Sociale et de ses dispositions d'application.

**Art. 3** - La Caisse est administrée par un Conseil composé d'un nombre égal d'Administrateurs titulaires et d'Administrateurs

suppléants élus pour 6 ans par les Chambres Nationales ou les groupements professionnels représentant les professions visées à l'article 2 des statuts.

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés pour 6 ans parmi les allocataires, par cooptation par le conseil d'administration, assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

La répartition des postes d'Administrateurs par groupe professionnel s'établit comme suit :

- Pour un minimum de 100 cotisants..... 1 titulaire 1 suppléant
- Pour un minimum de 200 cotisants..... 2 titulaires 2 suppléants
- Au-delà et par tranches de 450 cotisants..... 1 titulaire 1 suppléant
- Allocataires ..... 4 titulaires 4 suppléants

La répartition des postes s'effectue en fonction des statistiques de la section professionnelle au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres de la Caisse exonérés de cotisations sont éligibles.

L'Administrateur représentant les membres de la Caisse en activité qui cesse l'exercice de la profession ne peut conserver son mandat.

**Art. 3 bis** - Les Administrateurs représentant les Administrateurs judiciaires, les Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et les Arbitres au Tribunal de Commerce sont élus par un collège unique groupant tous les adhérents en activité à jour des cotisations exigibles au titre de l'ensemble des régimes gérés par la C.A.V.O.M., cette situation s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection.

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du Conseil d'Administration.

**Art. 3 ter** - Sont éligibles tous les électeurs justifiant du paiement d'au moins 5 cotisations annuelles.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au Secrétariat de la C.A.V.O.M. par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection. Elles comportent les nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession comme non salarié et adresse du candidat.

Le calendrier des opérations électorales est notifié par la C.A.V.O.M. par voie de circulaire.

**Art. 3 quater** - Le vote a lieu par correspondance, au scrutin majoritaire à un tour.

Son dépouillement donne lieu à l'établissement d'une liste de candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Les deux premiers élus de la liste sont Administrateurs titulaires et les deux suivants sont Administrateurs suppléants.

La suppléance des Administrateurs titulaires est, dans chaque collège électoral, assurée par les Administrateurs suppléants dans l'ordre de l'élection ou de la désignation.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur titulaire entre deux élections ou désignations, il est pourvu par le suppléant ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé après le dernier Administrateur élu titulaire ou désigné comme tel.

**Art. 4** - Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil ou par la Commission de Contrôle.

Le Conseil d'Administration peut inviter le Directeur régional de la Sécurité Sociale ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter aux séances si ce n'est par leur suppléant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres suppléants qui ne représentent pas un titulaire peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

**Art. 5** - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

**Art. 6** - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les membres du Bureau.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et deux membres.

Ce Bureau est renouvelé tous les deux ans. Ses membres sont rééligibles.

**Art. 7** - Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration ; il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le Conseil n'ait choisi à cet effet, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un représentant légal.

Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes.

Il peut déléguer, en tout ou partie, ses pouvoirs pour représenter la Caisse en justice ou devant les autorités administratives compétentes.

**Art. 8** - Les Vice-présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier suit le fonctionnement financier de la Caisse.

**Art. 9** - Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et peut être paraphé par le Président et le Secrétaire.

**Art. 10** - Le Conseil d'Administration nomme et licencie le Directeur et le Comptable.

Le Directeur nomme et licencie le personnel avec, en ce qui concerne les cadres, l'accord du Président.

Dans les conditions et limites fixées par le décret n° 70-312 du 25 mars 1970 et par le Conseil d'Administration, le Directeur constate et liquide les droits et charges de la Caisse et émet les ordres de recettes et de dépenses.

L'Agent comptable encaisse les recettes et paie les dépenses de la Caisse ; il opère tout maniement de fonds et de valeurs, tient la comptabilité et d'une façon générale assure les tâches qui lui incombent en application du décret n° 70-312 du 25 mars 1970.

**Art. 11** - Le Conseil d'Administration désigne une Commission permanente de Contrôle comprenant trois membres.

Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité.

Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation de l'organisation en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité, effectuée à l'improviste.

Le Conseil d'Administration doit désigner, au début de chaque année, une Commission de Recours Amiable composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration désigne également une Commission d'Inaptitude. Cette Commission est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les Administrateurs.

Il peut également constituer dans son sein diverses commissions et doit préciser l'étendue des pouvoirs qu'il leur délègue.

**Art. 12** - Le Conseil d'Administration désigne un représentant au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Professions Libérales et un suppléant.

**Art. 13** - La désignation des placements de la Caisse ne peut être faite que par le Conseil d'Administration ou par une commission statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

Cette commission comprend au moins trois membres choisis dans le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration la préside de droit. Elle rend compte au Conseil de ses opérations.

**Art. 14.** - Tout membre de la Caisse, déterminé comme il est dit à l'article 2, en fonction au 1er janvier, doit une cotisation dont le montant est fixé par décret.

Des exonérations de cotisation sont accordées à l'adhérent dans les conditions ci-après :

1o Pendant les quatre premiers trimestres de l'activité libérale relevant de la Caisse, s'il est âgé de moins de 30 ans à la date d'effet de son affiliation, selon les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (C.N.A.V.P.L.).

2o Lorsqu'il est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant une période au moins égale à six mois, selon la procédure définie par les statuts de la C.N.A.V.P.L.

Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée.

L'exonération porte sur la totalité de la cotisation de l'année correspondante.

3o Lorsqu'il est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % assortie de l'obligation pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

L'invalidité est appréciée selon le barème en usage pour l'application du code des pensions militaires d'invalidité.

Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée avant le 30 juin de l'exercice en cours. Dans ce cas, l'exonération porte sur la moitié de la cotisation exigible au titre de cet exercice.

Les demandes formulées dans les conditions définies ci-avant et à l'article 14 bis sont suspensives des majorations de retard.

Toutefois, en cas de rejet de la demande, les majorations de retard sont appliquées dans les conditions statutaires, à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 15.

**Art. 14 bis** - Une réduction de la cotisation forfaitaire de 75, 50 ou 25 % peut être accordée dans les conditions fixées à l'article D 642-4 du Code de la Sécurité Sociale, en fonction des revenus professionnels de l'avant dernière année.

La demande de réduction doit, à peine de forclusion, être formulée dans les trois mois suivant la date d'exigibilité de la cotisation, telle qu'elle est définie à l'article 15.

L'assuré conserve la faculté de s'acquitter de la cotisation à taux plein à condition d'en opérer le règlement avant le 15 juillet de l'année considérée à peine d'irrecevabilité.

**Art. 15** - Le paiement de la cotisation annuelle, qui est portable, s'effectue selon les modalités suivantes:

- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 31 mars ;

- le solde de la cotisation doit être versé au plus tard pour le 15 juillet ou dans le mois qui suit la date de la publication au "Journal Officiel" du décret en fixant le montant.

Lorsque la prestation de serment ou la prise de fonction intervient en cours d'année, la cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui de la prestation de serment ou de la prise de fonction.

Elle cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil suivant la cessation totale de l'activité dont la preuve est fournie par l'acceptation de la démission par l'autorité compétente.

Dans ces deux cas, le montant de la cotisation est réduit en conséquence ainsi que la validation du nombre de trimestres correspondant.

**Art. 16** - Le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 15 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation ainsi que l'application d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est augmentée de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Cette majoration peut être réduite par décision motivée du Conseil d'Administration si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration peut donner délégation à la Commission de Recours Amiable.

Cette délégation peut être donnée également, dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil d'Administration, au Directeur, au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, lequel peut donner délégation au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

**Art. 17** - L'attribution de l'allocation est subordonnée à la cessation de l'activité, dont la preuve est fournie par l'acceptation de la démission par l'autorité compétente.

**Art. 18** - A titre transitoire, le bénéfice de l'allocation ne pourra être accordé aux demandeurs n'ayant jamais cotisé ou à leur veuve, que si le total de leurs revenus bruts (allocation non comprise) ne dépasse pas les maxima fixés par l'article 5, paragraphe premier, de l'Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifié.

**Art. 19** - Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

**Art. 20** - Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, la Caisse peut rembourser aux Administrateurs leurs frais de déplacements et de séjour.

**Art. 21** - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil et des Commissions.

# REGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

## TITRE I

### *Dispositions générales*

**Article premier** - Le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué, conformément à l'article L. 644-1 alinéa 1er du Code de la Sécurité Sociale, par le décret n° 79-265 du 27 mars 1979, s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes ressortissant de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, des Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires (C.A.V.O.M.).

**Art. 2** - Le présent régime se substitue au régime complémentaire de retraite des Huissiers de Justice institué par le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 et au régime complémentaire d'assurance vieillesse des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires institué par le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955, dont il reprend l'intégralité des éléments actifs et passifs.

**Art. 3** - Ce régime est administré par le même Conseil d'Administration et géré dans les mêmes formes et conditions que la C.A.V.O.M. Toutefois, les statuts du régime de l'allocation vieillesse ne lui sont pas applicables, sauf dispositions expresses des présents statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration.

**Art. 4** - La comptabilité du régime complémentaire de retraite est indépendante de celle du régime de l'allocation vieillesse et il ne peut y avoir de confusion ou de compensation entre elles.

### COTISATIONS

**Art. 5** - Le régime comporte six classes de cotisation :

Classe Spéciale portant attribution annuelle de 2 points de retraite

Classe B portant attribution annuelle de 8 points de retraite

Classe C portant attribution annuelle de 14 points de retraite

Classe D portant attribution annuelle de 20 points de retraite

Classe E portant attribution annuelle de 28 points de retraite

Classe F portant attribution annuelle de 40 points de retraite

La cotisation qui s'ajoute à celle du régime de base est fixée annuellement par décret du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé du Budget sur proposition du Conseil d'Administration de la C.A.V.O.M. et sur demande de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

Par application de l'article 2 du décret n° 79-265 du 27 mars 1979, la cotisation visée à l'alinéa précédent peut être majorée d'une cotisation facultative de 20 % qui ouvre droit à une prestation complémentaire au profit du conjoint survivant, dans les conditions fixées à l'article 16.

Cette cotisation facultative n'est imputée en tant que telle, au compte de l'adhérent, qu'aux conditions suivantes :

- l'adhérent doit avoir acquitté toutes les cotisations obligatoires aux divers régimes pour les années antérieures et pour l'année

en cours ;

- la C.A.V.O.M. doit être créditée dans les délais fixés par les statuts et en tout état de cause avant le 15 juillet de l'année considérée.

**Art. 6** - L'adhérent est tenu de cotiser annuellement dans l'une des classes de cotisation mentionnées à l'article 5 en fonction de son revenu professionnel tel qu'il est défini à l'article 2 du décret n° 79-265 du 27 mars 1979 modifié.

Toutefois, l'adhérent a la faculté d'opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à sa tranche de revenus.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année les tranches de revenu professionnel correspondant aux différentes classes de cotisation par une délibération soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Les classes D, E et F ne deviennent obligatoires en fonction du revenu professionnel qu'à compter du 1er janvier 1981 pour la classe D, du 1er janvier 1982 pour la classe E et du 1er janvier 1988 pour la classe F.

Chaque année, pour le 10 janvier au plus tard, l'adhérent doit notifier à la Caisse son revenu professionnel de l'avant-dernier exercice et, sur demande expresse de la Caisse, en justifier par la production de l'avis émis par les Contributions Directes pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, de la déclaration n° 2035 ou toute autre justification faisant ressortir le bénéfice net imposable.

A défaut, il est tenu de cotiser dans la classe obligatoire la plus élevée.

**Art. 7** - Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'adhérent qui commence son activité peut cotiser dans la classe de son choix jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année du quarantième anniversaire sans que cette dérogation puisse être exercée au-delà de la 4e année civile d'activité professionnelle libérale.

A l'intérieur de cette période, tout changement d'option doit être notifié à la Caisse par lettre recommandée avant le 15 décembre, pour prendre effet le 1er janvier suivant.

A défaut d'option dans les trois mois de la demande adressée par la Caisse, l'adhérent est inscrit dans la classe "SPÉCIALE".

**Art. 7 bis** - L'adhérent qui a bénéficié des dispositions de l'article 7 peut procéder à un rachat de points de retraite.

La demande de rachat doit, à peine d'irrecevabilité, être notifiée par lettre recommandée avant le 31 décembre suivant l'année du 40e anniversaire ou le 31 décembre suivant la quatrième année civile qui suit le début de l'activité libérale.

Ce rachat permet à l'adhérent d'obtenir dans sa classe de cotisation au jour de sa demande, tout ou partie du nombre maximum de points qu'il aurait acquis s'il avait cotisé dans cette classe depuis le début de son activité libérale.

Le rachat doit obligatoirement être réalisé au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant la demande à la valeur du point de cotisation en vigueur au jour du règlement.

**Art. 8** - La cotisation à verser par les Huissiers de Justice est réduite de la quote-part prise en charge par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de ladite Chambre.

**Art. 9** - Le paiement de la cotisation annuelle, qui est portable, s'effectue selon les modalités suivantes :

- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la valeur de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 31 mars ;

- le solde de la cotisation doit être versé au plus tard pour le 15 juillet ou dans le mois qui suit la date de la publication au "Journal Officiel" du décret en fixant le montant.

Ce fractionnement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la cotisation pour l'année entière et le compte de l'adhérent n'est crédité des points correspondants que lors du versement de la dernière fraction.

Toutefois, sur demande de l'assuré et après accord de la caisse, la cotisation est, par dérogation à l'alinéa précédent, prélevée sur son compte bancaire ou postal en douze mensualités de janvier à décembre. Pendant les dix premiers mois, le prélèvement est calculé à raison de 1/10ème de la cotisation de l'année précédente, la régularisation étant effectuée aux échéances de novembre et décembre.

Lorsque le début de l'activité intervient en cours d'année, la cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation totale et effective de l'activité dont la preuve est fournie par l'acceptation de la démission par l'autorité compétente. Dans ces deux cas, le montant de la cotisation est réduit en conséquence ainsi que le nombre de points de retraite correspondant.

**Art. 10** - Des exonérations sont accordées, sur demande expresse des adhérents, dans les conditions ci-après :

1° Lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de plus de six mois dans les conditions prévues aux articles 15 à 24 des statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. L'exonération annuelle ainsi prononcée porte attribution de deux points de retraite, quelle que soit la classe de cotisation antérieure.

2° Lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne dans les termes de l'article 16, paragraphe 2 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949. Dans ce cas, il est fait remise de la moitié de la cotisation. Le nombre de points correspondant à l'intégralité de la cotisation est inscrit au compte de l'intéressé.

Pour être recevable, la demande d'exonération doit être formulée par lettre recommandée avant le 31 mars qui suit l'exercice pour lequel elle est présentée.

**Art. 11** - La cotisation est due sans limite d'âge tant que dure l'activité professionnelle ayant entraîné l'assujettissement au présent régime.

Lorsque, dans les cas visés à l'article 14, 3e et dernier alinéa, l'adhérent poursuit son activité après la liquidation de la retraite, il est redevable de la cotisation dans les conditions fixées à l'article 6.

Cette cotisation qui ne comporte pas d'attribution de points est retenue par quart sur les arrérages de chaque trimestre de retraite.

**Art. 12** - Le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 9 entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation ainsi que l'application d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est augmentée de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Cette majoration peut être réduite par décision motivée du Conseil d'Administration si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration peut donner délégation à la Commission de Recours Amiable.

Cette délégation peut être donnée également, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, au Directeur, au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, lequel peut donner délégation au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

**Art. 13** - Le conjoint survivant qui prend la succession de l'adhérent est substitué dans les droits et obligations de celui-ci, sous réserve d'exercer son activité pendant au moins trois ans. Toutefois, la Commission de Recours Amiable peut exceptionnellement autoriser cette substitution après une durée moindre d'exercice, en cas de force majeure.

## PRESTATIONS

**Art. 14** - La retraite est liquidée sur demande expresse par lettre recommandée.

**A) avec cessation de toute activité :**

1o à partir de 60 ans :

- en cas d'inaptitude au travail. L'inaptitude est reconnue dans les conditions prévues aux articles 27 à 36 des statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ;

Ou

- avec application des coefficients d'anticipation définitifs déterminés comme suit :
  - 0,75 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 60 ans ;
  - 0,80 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 61 ans ;
  - 0,85 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 62 ans ;
  - 0,90 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 63 ans ;
  - 0,95 si la retraite est attribuée lorsque l'assuré est âgé de 64 ans ;ces coefficients, appliqués au nombre de points ne sont pas susceptibles de fractionnement ;

2o à partir de 65 ans.

**B) sans cessation d'activité :**

- à partir de 70 ans.

**Art. 15** - La retraite prend effet au plus tôt au premier jour du trimestre civil qui suit la demande prévue à l'article 14 ou, le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de la demande à titre de cotisations ou de rachat. Le paiement est effectué par trimestre et à terme échu. La retraite est servie jusqu'au jour du décès ou, en cas d'existence de conjoint survivant, jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'adhérent est décédé.

**Art. 16** - Les points de retraite sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint survivant lorsque le mariage a été contracté avec l'adhérent deux ans au moins avant le jour du décès sauf si un au moins un enfant est issu du mariage.

Cette réversion s'opère à compter du premier jour du trimestre civil suivant le décès lorsque le conjoint survivant est âgé d'au moins 60 ans. Lorsque cet âge n'était pas atteint lors du décès, la réversion ne prend effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant le 60e anniversaire.

La pension de réversion est suspendue en cas de remariage. Elle est rétablie en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du nouveau mariage.

Si par suite de plusieurs veuvages, le conjoint survivant se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversion, au titre du présent régime, il ne peut recevoir que celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'un autre organisme une pension de réversion d'un montant inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci est servie sous déduction de celle qu'il reçoit par ailleurs.

**Art. 16 bis** - En cas de divorce et à condition que le mariage ait duré au moins deux ans, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées pour l'allocation vieillesse à l'article D 643-7 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

**Art. 17** - Abrogé

**Art. 18** - Le montant de la retraite est égal au nombre des points acquis par l'intéressé, par cotisation ou rachat, multiplié par la valeur du point fixée comme il est dit à l'article 20 ci-après.

**Art. 19** - Abrogé.

**Art. 20** - La valeur du point est fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fonction des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré et du montant total des pensions à servir, déduction faite des frais de gestion. En aucun cas, le rapport point de retraite sur point de cotisation ne peut excéder 15 %.

La constitution de réserves destinées à pallier l'évolution démographique peut être décidée par le Conseil d'Administration.

**Art. 21** - Il est effectué chaque année, sur le montant des cotisations encaissées, un prélèvement maximum de 5 % destiné à couvrir les frais de gestion.

**Art. 22** - Les excédents éventuels sur dotation de gestion et une partie des produits des réserves et des majorations de retard visées à l'article 12 peuvent être affectés à un fonds social sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels remboursables ou à fonds perdu, en faveur des retraités se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêts.

## **RACHATS**

**Art. 23** - Les adhérents peuvent faire valider les années d'activité professionnelle antérieures à la création des régimes, c'est-à-dire au 1er juillet 1953 pour les Huissiers de Justice et au 1er janvier 1956 pour les autres ressortissants du régime.

Aucune validation ne peut être prononcée lorsque l'intéressé n'a pas versé régulièrement les cotisations légalement dues au titre du régime de base et des régimes complémentaires depuis le 1er janvier 1949.

**Art. 24** - Les adhérents cotisant depuis leur 55e anniversaire dans les classes de cotisation "Spéciale", A ou B peuvent racheter 8 points de retraite par année d'activité validée dans les conditions prévues à l'article 23.

Les adhérents cotisant depuis leur 55e anniversaire dans les classes supérieures à la classe B peuvent, dans les mêmes conditions, racheter 12 points par année validée.

**Art. 25** - La valeur de rachat d'un point de retraite est égale à la valeur de ce point multiplié par le coefficient figurant au barème annexé aux présents statuts et correspondant à l'âge atteint au jour du paiement.

**Art. 26** - Le rachat est facultatif et peut n'être que partiel. Il ne peut s'appliquer qu'à des années d'exercice effectif d'une des professions relevant de la C.A.V.O.M.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté de rachat, le total des années d'activité comptant pour la retraite ne peut dépasser 37 années 1/2, l'importance du rachat étant limitée en conséquence.

Seule la retraite constituée uniquement par les points de cotisation peut porter sur plus de 37 années 1/2 d'activité professionnelle.

**Art. 27** - Le conjoint de l'adhérent décédé après la mise en vigueur du régime complémentaire peut, aux conditions fixées à l'article 29 ci-après et suivant le barème de l'article 25, racheter 60 % des points de retraite que l'adhérent aurait pu racheter au jour du décès.

**Art. 28** - Le conjoint de l'adhérent déjà décédé à la mise en vigueur des précédents régimes complémentaires institués en 1953 et 1956 peut, au plus tôt au cours de l'année qui précède son soixantième anniversaire et suivant le barème de l'article 25, racheter 4 points par année d'activité professionnelle antérieure validée.

**Art. 29** - Le capital de rachat doit être versé lors de la liquidation de la retraite et ne peut faire l'objet d'aucune compensation avec celle-ci. Toutefois, à partir de l'âge de 55 ans et sur leur demande, les adhérents ont la faculté de se

libérer du rachat par des versements anticipés, en sorte qu'il soit terminé à 65 ans et qu'il porte chaque année sur le même nombre de points.

Lorsque le rachat est échelonné sur plusieurs années, chaque versement est effectué selon la valeur du point de retraite de l'année.

Lors de chaque versement, le compte de l'intéressé est crédité du nombre de points correspondants.

En aucun cas, le nombre des points rachetés ne peut être supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions des articles 23 et 24. Le cas échéant, les points qui ont été acquis par rachat au titre des régimes visés à l'article 2 viennent en déduction des points rachetables.

**Art. 29 bis** - Tout adhérent en activité ayant cotisé dans la classe E en 1986 peut racheter 12 points de retraite pour chaque année ayant donné lieu au versement d'une cotisation obligatoire. La demande de rachat doit, à peine d'irrecevabilité, être notifiée par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'année qui suit la publication du décret portant création de la classe F.

Le rachat doit obligatoirement être réalisé au plus tard le 31 décembre de la 5e année suivant la demande ou, le cas échéant, avant la date d'effet de la liquidation de la retraite.

Il est opéré au taux prévu par le barème ci-après et en fonction de la valeur du point de cotisation au jour du paiement.

**Art. 30** - En aucun cas, les versements effectués au titre d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un remboursement

## TITRE II

### *Dispositions particulières concernant les affiliés du Régime Complémentaire des Huissiers de Justice*

**Art. 31** - Les dispositions des articles 32, 33, 34 s'appliquent aux personnes qui, jusqu'au 31 décembre 1978, ont relevé du régime complémentaire des Huissiers de Justice institué par le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953.

**Art. 32** - A la date du 1er janvier 1979, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 dernier alinéa et 7 leur permettant de cotiser en classes réduites, les adhérents visés à l'article 31 cotisent dans la classe qui est déterminée par le tableau de correspondance ci-dessous :

Régime actuel		Nouveau régime
Classe 1 ou Spéciale	}	
Classe 2 ou "A"		
Classe 3		Classe B
Classe 4 ou "B"		
Classe 5		
Classe 6	}	
Classe 7 ou "C"		Classe C
Classe 10 ou "D"	⇒	Classe D
Classe 14 ou "E"	⇒	Classe E

Toutefois, les adhérents ont la faculté d'opter pour une classe supérieure, à condition de le faire connaître à la Caisse dans le délai de deux mois suivant la notification par celle-ci de leur nouvelle classe de cotisation.

Age de rachat	Taux de rachat	Age de rachat	Taux de rachat
65 ans	2,50 points de cotisation pour 1 pt de retraite	53 ans	1,52 point de cotisation pour 1 pt de retraite
64 ans	2,39 points de cotisation pour 1 pt de retraite	52 ans	1,46 point de cotisation pour 1 pt de retraite
63 ans	2,28 points de cotisation pour 1 pt de retraite	51 ans	1,40 point de cotisation pour 1 pt de retraite
62 ans	2,18 points de cotisation pour 1 pt de retraite	50 ans	1,35 point de cotisation pour 1 pt de retraite
61 ans	2,09 points de cotisation pour 1 pt de retraite	49 ans	1,30 point de cotisation pour 1 pt de retraite
60 ans	2,00 points de cotisation pour 1 pt de retraite	48 ans	1,25 point de cotisation pour 1 pt de retraite
59 ans	1,92 points de cotisation pour 1 pt de retraite	47 ans	1,20 point de cotisation pour 1 pt de retraite
58 ans	1,85 points de cotisation pour 1 pt de retraite	46 ans	1,16 point de cotisation pour 1 pt de retraite
57 ans	1,78 points de cotisation pour 1 pt de retraite	45 ans	1,12 point de cotisation pour 1 pt de retraite
56 ans	1,71 points de cotisation pour 1 pt de retraite	44 ans	1,08 point de cotisation pour 1 pt de retraite
55 ans	1,64 points de cotisation pour 1 pt de retraite	43 ans	1,04 point de cotisation pour 1 pt de retraite
54 ans	1,58 points de cotisation pour 1 pt de retraite	42 ans et moins	1 point de cotisation pour 1 pt de retraite

**Art. 33** - Pour les adhérents visés à l'article 31, qui sont encore en activité au 1er janvier 1979, le nombre de points de retraite alors attribués au titre des années d'exercice antérieures à cette date s'obtient en divisant la fraction de pension acquise à la date du 31 décembre 1978 par 42,50 et en arrondissant le résultat à l'unité supérieure.

Il est précisé que pour le calcul de cette fraction de pension, il est substitué, dans le cas des adhérents qui n'ont pas 25 années d'affiliation au 31 décembre 1978, un abattement de 4 % à l'abattement visé à l'article 16 du règlement de la Caisse de Retraite Complémentaire des Huissiers de Justice.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour ce même calcul, des surclassements ou des rachats souscrits avant le 1er janvier 1979, sous réserve que les adhérents qui auraient encore, après cette date, des versements à effectuer au titre de ces surclassements ou de ces rachats, s'en acquittent strictement dans les conditions prévues lors de la souscription. A défaut d'encaissement dans les conditions et délais prévus, les rachats ou les surclassements non réalisés deviennent caducs.

**Art. 34** - Le montant des prestations servies au 31 décembre 1978 par le régime complémentaire de retraite des Huissiers de Justice est converti en points de retraite en divisant ce montant par 42,50 et en arrondissant le résultat à l'unité supérieure.

### TITRE III

#### *Dispositions particulières concernant les affiliés du Régime de Retraite Complémentaire institué par le Décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955*

**Art. 35** - Les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessous s'appliquent aux personnes qui, jusqu'au 31 décembre 1978, ont relevé du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955.

**Art. 36** - A la date du 1er janvier 1979, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 dernier alinéa et 7 leur permettant de cotiser en classes réduites, les adhérents visés à l'article 35 cotisent dans la classe qui est déterminée par le tableau de correspondance ci-dessous :

**Régime actuel**

**Nouveau régime**

Classe I  
Classe II  
Classe III

} Classe B

Toutefois, les adhérents ont la faculté d'opter pour une classe supérieure, à condition de le faire connaître à la Caisse dans le délai de deux mois suivant la notification par celle-ci de leur nouvelle classe de cotisation.

**Art. 37** - Le nombre de points de retraite acquis à la date du 31 décembre 1978 au titre du régime institué par le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955, tant par les cotisants que par les prestataires est pris en charge dans le nouveau régime sans modification.

#### TITRE IV

##### *Dispositions transitoires*

**Art. 38** - Les dispositions de l'article 24 du règlement de la Caisse de Retraite Complémentaire des Huissiers de Justice relatives au régime de rentes viagères institué par le décret n° 61-651 du 10 juin 1961 restent en vigueur dans le cadre du présent régime.

**Art. 39** - Les allocations d'orphelins liquidées dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 et à l'article 20 des statuts du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 sont prises en charge par le présent régime. Elles sont converties dans les conditions fixées aux articles 34 et 37.

#### *BARÈME DES COEFFICIENTS A APPLIQUER POUR OBTENIR LA VALEUR DE RACHAT D'UN POINT DE RETRAITE (cf Article 24 des statuts)*

Age de l'adhérent au moment du rachat	Rachat en cours carrière ou lors de liquidation de la retraite
55 ans	9,27
56 ans	9,63
57 ans	10
58 ans	10,4
59 ans	10,81
60 ans (1)	11,24
61 ans (1)	11,69
62 ans (1)	12,16

(1) Dans les cas d'inaptitude visés par l'article 15 1o des statuts, il est fait application du coefficient 13,77 correspondant à l'âge de 65 ans.

#### REGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Article premier** - Le régime d'assurance invalidité-décès, institué conformément à l'article L. 644-2 du Code de la Sécurité Sociale par le décret n° 81-755 du 3 août 1981, s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes ressortissant de la "Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, des Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires" (C.A.V.O.M.) sous réserve des conditions d'âge fixées par les présents statuts.

**Art. 2** - Le régime est administré par le même Conseil d'Administration et géré dans les mêmes formes et conditions que la C.A.V.O.M.

Ses statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration.

Les statuts du régime de l'allocation vieillesse et ceux du régime de la retraite complémentaire ne lui sont pas applicables, sauf référence formelle.

La comptabilité du régime invalidité-décès est indépendante de celle des autres régimes et il ne peut y avoir confusion ou compensation entre elles.

**Art. 3** - Le régime garantit l'attribution des prestations suivantes :

1° en cas de décès de l'adhérent :

- . un capital-décès aux ayants droit définis à l'article 12 ;
- . une rente de survie au conjoint, dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- . une rente aux orphelins, dans les conditions prévues à l'article 15.

2° en cas d'invalidité de l'adhérent :

- . une pension d'invalidité à l'adhérent, dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- . le versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 20.

## COTISATIONS

**Art. 4** - Le régime comprend cinq classes de cotisation, dont les montants sont fixés par décret sur proposition du Conseil d'Administration de la C.A.V.O.M. et à la demande du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

Les montants des cotisations des classes 2,3,4 et 5 sont respectivement égaux à deux, trois et demi, cinq et sept fois le montant de la cotisation de la classe I.

La cotisation du régime invalidité-décès s'ajoute à celles des régimes d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire. Elle ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

**Art. 5** - Tout nouvel adhérent est inscrit dans la classe de son choix qu'il doit exercer dans les trois mois qui suivent la demande de la Caisse. A défaut, il est inscrit d'office en classe 2.

Ultérieurement, l'option au profit d'une classe supérieure doit être notifiée à la Caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er juillet de l'année en cours, pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante. Elle n'est plus recevable postérieurement au 1er juillet qui précède l'année du 60e anniversaire.

Toute option au profit d'une classe inférieure prend effet le 1er janvier suivant sa notification à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la classe 1 est réservée aux adhérents cotisant dans la classe "SPECIALE" prévues à l'article 5 des statuts du régime de retraite complémentaire.

A titre transitoire, au 1er janvier 1981, les adhérents cotisant dans les classes A ou "Spéciale" du régime de retraite complémentaire sont inscrits d'office en classe 1 et les autres adhérents sont inscrits d'office en classe 2. Ultérieurement, l'option pour une classe supérieure ou inférieure pourra être exercée dans les conditions définies aux deux alinéas qui précèdent.

**Art. 6** - Les garanties accordées par le présent régime sont annuelles. Elles ne sont acquises que pour l'année ou les trimestres correspondant à la cotisation versée et dans la classe de cotisation lors de la survenance du décès ou de l'invalidité.

La cotisation, qui est portable et exigible pour l'année entière dès le 1er janvier, cesse d'être due à compter de l'année civile suivant le 65e anniversaire. Elle peut être versée, à titre facultatif, jusque et y compris l'année du 70e anniversaire, dans la mesure où l'adhérent continue son activité et justifie avoir un conjoint âgé de moins de 60 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart.

Toutefois, cette faculté ne sera ouverte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er juillet de l'exercice au cours duquel le 65e anniversaire est atteint.

L'adhérent de plus de 65 ans qui a interrompu ses versements ne peut les reprendre ultérieurement.

Le paiement de la cotisation annuelle s'effectue selon les modalités suivantes :

- un acompte provisionnel, égal à 50 % de la cotisation appelée, doit être versé au plus tard pour le 31 mars ;
- le solde de la cotisation doit être versé au plus tard pour le 15 juillet ou dans le mois qui suit la publication au "Journal Officiel" du décret en fixant le montant.

En cas de radiation en cours d'exercice, la cotisation est néanmoins due pour l'année entière et les risques sont garantis jusqu'à la fin de l'année correspondante.

**Art. 7** - La cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation adressée régulièrement à la Caisse dans les deux mois du début de l'activité.

Le montant de la cotisation est réduit en proportion et payable dans les deux mois suivant la notification de l'affiliation.

**Art. 8** - Lorsque, par suite du défaut de la déclaration réglementaire prévue par l'article 8 du décret n° 49-1259 du 27 août 1949, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur versement.

**Art. 9** - A défaut de paiement de la cotisation dans les délais et conditions prévues à l'article 6, 5e alinéa, les garanties sont suspendues à l'expiration du délai d'un mois qui suit l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de payer.

Les garanties ne sont accordées de nouveau, l'année suivante, qu'à compter du lendemain du jour du versement par l'adhérent du nouvel acompte exigible et des cotisations et majorations arriérées et à condition que cette régularisation intervienne avant le 31 mars.

Les cotisations non payées en temps utile et les majorations de retard restent toujours dues, sous réserve, pour ces dernières, de la réduction prévue à l'article 10, alinéa 3.

**Art. 10** - Le non-paiement de la cotisation ou fraction de la cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 6, alinéa 5, entraîne la déchéance du paiement fractionné et l'exigibilité immédiate de la totalité de la cotisation ainsi que l'application d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est augmentée de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

Cette majoration peut être réduite par décision motivée du Conseil d'Administration si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté la cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration peut donner délégation à la Commission de Recours Amiable.

Cette délégation peut être donnée également, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, au Directeur, au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

Des sursis à exécution peuvent être accordés par le Directeur, lequel peut donner délégation au Chef du Contentieux et au Chef de Service.

## CAPITAL-DÉCÈS

**Art. 11** - Le bénéficiaire défini à l'article 12 ci-après reçoit, dès le décès de l'adhérent, un capital égal à :

- 300 points de retraite en classe 1
- 600 points de retraite en classe 2
- 1 050 points de retraite en classe 3
- 1 500 points de retraite en classe 4
- 2 100 points de retraite en classe 5

La valeur du point de retraite est celle qui est applicable au jour du décès.

**Art. 12** - Les bénéficiaires du capital-décès sont, par priorité et dans l'ordre :

1° au choix de l'assuré :

soit le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;

soit les enfants de moins de 21 ans et les enfants handicapés.

S'il y a lieu, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes s'ils sont

majeurs ou émancipés.

Lorsqu'aucune désignation de bénéficiaire n'a été expressément notifiée à la Caisse, le capital-décès est versé par priorité au

conjoint survivant tel qu'il est défini ci-dessus ;

2° la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré ;

3° les descendants ;

4° les ascendants.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital-décès est versé par parts égales.

## RENTE DE SURVIE

**Art. 13** - Une rente de survie est accordée au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, à condition que le mariage ait duré au moins deux ans au jour du décès.

Toutefois, aucune durée de mariage n'est exigée lorsqu'il y a des enfants nés ou à naître issus de l'union avec l'adhérent ou lorsque le décès est consécutif à un accident.

On entend par accident l'effet soudain, violent et involontaire d'une cause extérieure sur la personne physique de l'affilié.

Dans ce dernier cas, la rente de survie n'est attribuée que si le décès survient à l'intérieur du délai de six mois qui suit la date de l'accident qui est réputé l'avoir provoqué.

**Art. 14** - Le montant de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.

Elle est fixée à la valeur de :

- 90 points de retraite en classe 1
- 180 points de retraite en classe 2
- 315 points de retraite en classe 3
- 450 points de retraite en classe 4
- 630 points de retraite en classe 5

La rente de survie prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent. Elle est payée trimestriellement à terme échu, sans arrérages au décès, sauf existence d'enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés.

La rente de survie est supprimée en cas de remariage et son service cesse à compter du premier jour du trimestre civil du 60<sup>e</sup> anniversaire.

Toutefois, un complément différentiel peut continuer d'être servi au titre du présent régime au titulaire de la rente qui justifie que le montant total des avantages de vieillesse qu'il a pu acquérir dans tous les régimes légaux ou conventionnels, tant à titre de droits personnels que de droits dérivés, est inférieur à celui de la rente de survie.

## **RENTE AUX ORPHELINS**

**Art. 15** - Chaque enfant de l'adhérent décédé a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une rente correspondant à la valeur de :

- 90 points de retraite en classe 1
- 180 points de retraite en classe 2
- 315 points de retraite en classe 3
- 450 points de retraite en classe 4
- 630 points de retraite en classe 5

Cette rente est servie à compter du jour du décès et jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le 21<sup>e</sup> anniversaire de chaque enfant, ou le 25<sup>e</sup> anniversaire s'il poursuit ses études. Le cas échéant, elle est versée à la personne qui a la charge légale des enfants.

Toutefois, le service de la rente est assuré jusqu'au décès au profit des enfants atteints avant leur majorité d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, il n'est pas dû d'arrérages au décès.

Les enfants des invalides totaux et définitifs, visés à l'article 18, perçoivent la rente prévue au présent article, dans les mêmes conditions que les orphelins. Elle est servie avec la même date d'effet que la pension prévue à l'article 16.

La rente prévue en faveur des orphelins handicapés est accordée même lorsque le décès de l'adhérent survient après 70 ans, si ce dernier avait conservé l'assurance facultative jusqu'à cet âge.

## **PENSION D'INVALIDITÉ**

**Art. 16** - En cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %, l'adhérent peut solliciter la liquidation d'une pension.

Sont exclues du bénéfice de ces dispositions, les invalidités dont le fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au régime invalidité-décès, ou qui résultent d'une aggravation d'une invalidité préexistante à cette affiliation et ayant, ou non, donné lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité à un titre quelconque (militaire, accident du travail, etc.), sauf si l'assuré relève des dispositions prévues aux articles R. 172-16 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Par application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, est considéré comme atteint d'une invalidité totale, permanente et définitive, tout ancien déporté ou interné titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité globale d'au moins 60 % qui, âgé d'au moins 55 ans, a cessé toute activité professionnelle. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables.

La date de prise d'effet de la pension est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande, sans pouvoir être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de consolidation de l'invalidité.

La demande de pension doit être formulée par lettre recommandée.

Le service de la pension cesse avec le décès de l'adhérent ou la liquidation de la retraite complémentaire et au plus tard le premier jour du trimestre qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire.

**Art. 17** - Le taux de l'invalidité est fixé en calculant la moyenne arithmétique du taux d'invalidité fonctionnelle et du taux d'invalidité professionnelle.

L'invalidité fonctionnelle est établie de 0 à 100 % d'après le guide barème annexé au décret du 29 mai 1919.

L'invalidité professionnelle est évaluée en tenant compte des conditions d'exercice de l'activité et de ses résultats avant et après la survenance de l'invalidité.

Le taux de l'invalidité est déterminé, sur avis médical, selon la procédure prévue par les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail.

**Art. 18** - En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, assortie de la preuve de la cessation de toute activité professionnelle, le montant de la pension est calculé en fonction et par addition :

1° du nombre de points acquis par l'adhérent dans le régime de retraite complémentaire au moment de la survenance de l'invalidité ;

2° du nombre de points que l'adhérent aurait continué à acquérir jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire à raison de :

- 2 points par an s'il cotisait au régime invalidité-décès en classe 1,
- 8 points par an s'il cotisait au régime invalidité-décès en classe 2,
- 14 points par an s'il cotisait au régime invalidité-décès en classe 3,
- 20 points par an s'il cotisait au régime invalidité-décès en classe 4,
- 28 points par an s'il cotisait au régime invalidité-décès en classe 5.

Il n'est pas tenu compte de l'option pour une classe supérieure du régime invalidité-décès lorsque la survenance de l'invalidité est antérieure à la date de la notification à la Caisse du changement d'option, dans les termes de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 19** - Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, la pension est proportionnelle à ce taux et son service est subordonné à une clause de ressources dont le plafond est fixé par le Conseil d'Administration et compris entre le double de la valeur annuelle du S.M.I.C. sur la base de 2 080 heures et le triple de cette valeur. Les ressources s'entendent des seuls revenus professionnels salariés et non salariés de l'assuré.

**Art. 20** - Dans le cas d'invalidité totale visé à l'article 18, alinéa 1, le pensionné continue de bénéficier des garanties résultant des articles 11, 13 et 15.

Son compte est crédité des cotisations du régime de l'allocation vieillesse et du régime de retraite complémentaire jusqu'à 60 ans.

La cotisation du régime de retraite complémentaire est créditée dans la :

- Classe Spéciale de ce régime si l'intéressé était inscrit en classe 1 au présent régime ;
- Classe B de ce régime si l'intéressé était inscrit en classe 2 au présent régime ;
- Classe C de ce régime si l'intéressé était inscrit en classe 3 au présent régime ;
- Classe D de ce régime si l'intéressé était inscrit en classe 4 au présent régime ;
- Classe E de ce régime si l'intéressé était inscrit en classe 5 au présent régime.

**Art. 21** - Dans le cas où l'assuré frappé d'invalidité totale et définitive est reconnu avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne, son conjoint perçoit la rente définie à l'article 13, dont le service cesse avec la pension d'invalidité.

**Art. 22** - Sans préjudice des sanctions particulières édictées aux articles 9 et 10, le droit aux prestations prévues par les présents statuts n'est ouvert que si toutes les cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la C.A.V.O.M. étaient versées lors du décès de l'assuré ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelée n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir à partir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité dont la date d'effet ne peut être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le paiement des cotisations dues.

**FONDS SOCIAL**

**Art. 23** - Les excédents éventuels sur dotation de gestion ou une partie du produit des réserves sont affectés au Fonds Social pour un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdu, en faveur des prestataires se trouvant dans une situation digne d'intérêt.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 24** - Les rentes accordées aux orphelins dans le cadre du régime complémentaire sont prises en charge par le présent régime. Leur service est assuré sur la base du nombre de points acquis au jour de ce transfert.